



*DISTRICT AISNE DE FOOTBALL*

# Commission Juridique

du Mercredi 05 Décembre 2018  
à Chauny

**Le Président** : Mr IBATICI

**Membres** : MM. BLONDELLE – DENIZE - GIBARU - MINETTE

**Assiste** : Mme GOGUILLON Céline

---

**Il ne sera plus adressé de notification par courrier. Le PV sur le site Internet fera office de notification.**

**IMPORTANT : Le délai d'appel de 7 jours auprès de la Commission compétente commencera dès publication sur le site Internet pour les rencontres de championnat.**

**Le délai d'appel de 48 Heures auprès de la Commission compétente commencera dès publication sur le site Internet pour les rencontres de Coupes**

\*\*\*\*\*

## **MAIL DU FC TERGNIER**

La Commission rappelle l'Article 79 du Règlement Particulier de la Ligue

Quand les 2 équipes appelées à se rencontrer portent des maillots de couleurs identiques ou pouvant porter à confusion, le club visiteur doit en changer, charge au club recevant de fournir un jeu de maillots différent si le club visiteur n'en dispose pas.

- Rappelle au Club du FC TERGNIER, l'article 79, Alinéa 4 du Règlement Particulier de la Ligue

## **MAIL DU FC VILLERS COTTERETS**

La Commission,

Pris note

**SENIORS**

**DOSSIER TRANSMIS PAR LA COMMISSION DE DISCIPLINE**

**RENCONTRE ARRETEE PREMATUREMENT PAR SUITE D'ABANDON DELIBERE DE LA PARTIE**

**N° 50960.1 – AS FAVEROLLES / AS NEUILLY 2 du 11/11/2018 comptant pour le championnat D5, Groupe E**

Match arrêté à la 41<sup>ème</sup> minute

La Commission,

Pris connaissance des pièces au dossier,

Considérant que l'équipe de l'AS NEUILLY a abandonné délibérément la partie

Lui donne la rencontre perdue par abandon de terrain pour indiscipline (-1 Pt) pour en attribuer les délais d'appel écoulés le bénéfice à son adversaire comme suit : AS FAVEROLLES bat l'AS NEUILLY, 3 à 0

Inflige une amende de 150 € au club fautif : AS NEUILLY

**EQUIPE REDUITE A MOINS DE HUIT JOUEURS EN COURS DE PARTIE**

**N° 51157.1 – FC TRAVECY / FFC CHERY LES POUILLY du 11/11/18 comptant pour le championnat de D6, Groupe C**

La Commission,

Après examen de la feuille de match concernée, vu les Règlements Généraux

Décide : Rencontre perdue par pénalité à FFC CHERY LES POUILLY 2, équipe dans la situation en rubrique pour en attribuer le bénéfice à FC TRAVECY sur le score de 3 buts à 0 (0 Pt)

Inflige une amende de 100 € au club fautif : FFC CHERY LES POUILLY

**N° 50132.1 – TFC NEUVE MAISON / US CREPY VIVAISE du 18/11/18 comptant pour le championnat de D2, Groupe A**

Réclamation de CREPY VIVAISE

La Commission,

Après examen du dossier,

Considérant la participation du joueur BOURGEOIS Frédéric en tant que joueur suspendu.

- Décide de donner la rencontre perdue à : TFC NEUVE MAISON pour attribuer le bénéfice de la rencontre à : US CREPY VIVAISE sur le score de 3 buts à 0 (0 Pt) et de reconduire la sanction au joueur concerné (à compter du 10/12/18)

- Inflige une amende de 100 € au club fautif : TFC NEUVE MAISON

**N° 50325.1 – FC TERGNIER 2 / RC BOHAIN 2 du 18/11/18 comptant pour le championnat de D3, Groupe B**

Réclamation du RC BOHAIN

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation formulée,

La déclare recevable en la forme, mais considérant après vérifications nécessaires que les griefs formulés ne sont pas fondés

Aucun équipier "A" du 11/11/18 du FC TERGNIER en équipe "B" ce jour pour aucun autorisé

- En prononce le rejet

- Homologue le résultat acquis sur le terrain

- Confisque les droits consignés

**N° 50858.1 – SC MONTAIGU / AS BARENTON du 18/11/18 comptant pour le championnat de D5, Groupe C**

Réclamation de l'AS BARENTON

La Commission, après examen du dossier et après vérifications,

Ne constate aucune infraction, 4 joueurs mutés dont 2 hors période ont participé à la rencontre.

- Homologue le résultat acquis sur le terrain

- Confisque les droits consignés

**N° 50502.1 – PORTUGAIS ST QUENTIN 2 / AC GRICOURT du 25/11/18 comptant pour le championnat de D4, Groupe B**

Match arrêté à la 90<sup>ème</sup> minute

La Commission,

Après examen du dossier et après lecture du rapport de l'Arbitre Officiel

- Constate que l'Arbitre a sifflé la fin de la rencontre à la 90<sup>ème</sup> minute

En conséquence, homologue le résultat acquis sur le terrain

AC GRICOURT bat les PORTUGAIS ST QUENTIN, 2 buts à 1

**N° 51240.1 – US DES VALLEES 2 / FC CROUY CUFFIES 3 du 14/10/18 comptant pour le championnat de D6, Groupe D**

Match arrêté à la 70<sup>ème</sup> minute

La Commission demande un rapport complémentaire à l'Arbitre, Mr NICOLI Bruno de l'US DES VALLEES

**N° 50763.1 – US LESQUIELLES / AS AUDIGNY du 25/11/18 comptant pour le championnat de D5, Groupe B**

Match non joué

La Commission demande un rapport complémentaire à l'Arbitre Officiel de la rencontre.

**DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR LE CA ST SIMON**

**N° 50493.1 – FRESNOY FONSOUMMES 2 / CA ST SIMON du 11/11/18 comptant pour le championnat D4, Groupe B**

La Commission, pris connaissance de la demande,

- Décide de rembourser la somme de 86,70 € au club du CA ST SIMON correspondant à leur frais de déplacement (32 Kms X 2,10 €) + 19,50 € correspondant aux frais de déplacement de l'Arbitre Officiel et de porter cette somme au compte du club fautif : FRESNOY FONSOUMMES.

**DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR MR TUTIN BENOIT (ARBITRE OFFICIEL)**

**N° 50064.1 – PORTUGAIS ST QUENTIN / FC VILLERS COTTERETS du 18/11/18 comptant pour le championnat de D1**

La Commission, pris connaissance de la demande,

- Décide de rembourser la somme de 15 € à Mr TUTIN Benoit correspondant à la moitié de ses frais de déplacement et de porter cette somme au compte du club fautif : FC VILLERS COTTERETS

**DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR MR LEHR XAVIER (ARBITRE OFFICIEL)**

**N° 50064.1 – PORTUGAIS ST QUENTIN / FC VILLERS COTTERETS du 18/11/18 comptant pour le championnat de D1**

La Commission, pris connaissance de la demande,

- Décide de rembourser la somme de 28,50 € à Mr LEHR Xavier correspondant à la moitié de ses frais de déplacement et de porter cette somme au compte du club fautif : FC VILLERS COTTERETS

**DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR MR DELVAL HERVE BENOIT (ARBITRE OFFICIEL)**

**N° 50198.1 – INTER SOISSONS 2 / FC SOISSONS 2 du 18/11/18 comptant pour le championnat de D2, Groupe B**

La Commission, pris connaissance de la demande,

- Décide de rembourser la somme de 40 € à Mr DELVAL Hervé correspondant à la moitié de ses frais d'arbitrage et de porter cette somme au compte du club fautif : FC SOISSONS

**DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR L'US AULNOIS SOUS LAON**

**N° 50233.1 – FC WATIGNY / US AULNOIS SOUS LAON du 11/11/18 comptant pour le championnat D3, Groupe A**

La Commission, pris connaissance de la demande,  
Regrette de ne pouvoir donner une suite favorable

**JEUNES**

**N° 52447.1 – AVENIR BVS / US LAON 2 du 10/11/18 comptant pour le championnat de U17 D1 Réclamation de l'AVENIR BVS**

La Commission,

Après examen du dossier et après rapprochement des feuilles de matchs concernées

Constata la participation de 1 équipier "A" du 20/10/18 de l'US LAON en équipe "B" ce jour pour aucun autorisé

- Décide de donner match perdu à l'US LAON pour attribuer le bénéfice de la rencontre à : AVENIR BVS sur le score de 3 Buts à 0 (0 Pt)

Rembourse l'AVENIR BVS et porte les droits au compte du club fautif : US LAON

**DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR GAUCHY ST QUENTIN FC**

**N° 52415.1 – GAUCHY ST QUENTIN FC / GRP SAMBRE OISE du 24/11/18 comptant pour le championnat U18 D1, Groupe A**

La Commission, pris connaissance de la demande,

Décide de rembourser la somme de 21 € au club de GAUCHY ST QUENTIN FC correspondant aux frais de déplacement de l'Arbitre Officiel et de porter cette somme au compte du club fautif : GRP SAMBRE OISE

**DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR LE FC LEHAUCOURT**

**N° 52550.1– ETE LEHAUCOURT-LESDINS-VERMAND / ASPTT LAON du 24/11/18 comptant pour le championnat U17 D1, Groupe A**

La Commission, pris connaissance de la demande,

Décide de rembourser la somme de 21 € au club de FC LEHAUCOURT correspondant aux frais de déplacement de l'Arbitre Officiel

**DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR MR BEAUJEU CORENTIN (ARBITRE OFFICIEL)**

**N° 52490.1 – US DES VALLEES / FC BILLY SUR AISNE du 13/10/18 comptant pour le championnat U17 D2, Groupe B**

La Commission, pris connaissance de la demande,

- Décide de rembourser la somme de 21 € à Mr BEAUJEU Corentin correspondant à ses frais de déplacement et de porter la somme de 10,50 € aux comptes des clubs fautifs : US DES VALLEES et FC BILLY SUR AISNE

**DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PRESENTEE PAR MR DUFAYET DOMINIQUE (ARBITRE OFFICIEL)**

**N° 50958.1 – AS PERNANT / US VILLERS COTTERETS du 11/11/18 comptant pour le championnat de D5, Groupe E**

La Commission, pris connaissance de la demande,

- Décide de rembourser la somme de 22 € à Mr DUFAYET Dominique correspondant à la moitié de ses frais d'arbitrage et de porter cette somme au compte du club fautif : US VILLERS COTTERETS

<p><b>RECLAMATIONS D'APRES MATCHS</b></p>
---

**N° 50128.1 – ARSENAL CLUB 2 / CSO ATHIES SOUS LAON du 18/11/18 comptant pour le championnat de D2, Groupe A**

Réclamation du CSO ATHIES SOUS LAON

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation formulée,

La déclare recevable en la forme, mais considérant après vérifications nécessaires que les griefs formulés ne sont pas fondés

Aucun équipier "A" du 11/11/18 de ARSENAL CLUB en équipe "B" ce jour pour aucun autorisé

- En prononce le rejet
- Homologue le résultat acquis sur le terrain
- Confisque les droits consignés

**N° 51227.1 – FC COURMELLES 2 / US DES VALLEES 2 du 25/11/18 comptant pour le championnat de D6, Groupe D**

Réclamation du FC COURMELLES

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation formulée,

La déclare recevable en la forme, mais considérant après vérifications nécessaires que les griefs formulés ne sont pas fondés

Aucun équipier "A" du 18/11/18 de l'US DES VALLEES en équipe "B" ce jour pour aucun autorisé

- En prononce le rejet
- Homologue le résultat acquis sur le terrain
- Confisque les droits consignés

Le Président : **IBATICI Cédric**  
La Secrétaire : Céline GOGUILLON